|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/53 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  10 septembre 2019  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 10 c) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) :  
Mise à jour des références aux directives de l’OCDE**

Révision mineure du paragraphe 2.8.3.2

Communication de l’Union européenne et des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. La Commission européenne souhaite remercier tous les représentants qui ont contribué à l’établissement de la version finale du paragraphe 2.8.3.2 ainsi qu’à son adoption, sur la base de la proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/1, examiné à la cinquante-cinquième session.

2. En son annexe I, le rapport du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses sur sa cinquante-cinquième session (ST/SG/AC.10/C.3/110) comprend les propositions d’amendement suivantes au paragraphe 2.8.3.2 de la vingt et unième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.21) :

« 2.8.3.2 Dans la deuxième phrase, remplacer “Lignes directrices de l’OCDE1,2,3,4” par “Lignes directrices de l’OCDE nos 4041, 4352, 4313 ou 4304”. Dans la troisième phrase, remplacer “aux Lignes directrices de l’OCDE1,2,3,4” par “à l’une de ces lignes directrices ou qui n’est pas classée conformément à la ligne directrice no 4395 peut être”. Dans la quatrième phrase, remplacer de “l’essai *in vitro*” par “d’épreuve”. À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : “Si les résultats d’épreuve indiquent que la matière est corrosive mais que la méthode d’épreuve ne permet pas la discrimination entre les groupes d’emballage, elle doit être affectée au groupe d’emballage I si aucune des autres épreuves réalisées ne donne un résultat différent.” ».

Ajouter une note de bas de page 5 pour lire comme suit : «5 *Ligne directrice de l’OCDE pour les essais de produits chimiques no 439 “Irritation cutanée* in vitro*: essai sur épiderme humain reconstitué”, 2015*. ».

3. Après une discussion intersessions entre la Commission européenne, les Pays-Bas et les États-Unis d’Amérique concernant le texte anglais de la dernière phrase du projet d’amendements au paragraphe 2.8.3.2 figurant dans le rapport, il a été reconnu que, dans ce contexte, l’expression « further tests» (« autres épreuves réalisées » dans la version française) pourrait être interprétée comme signifiant qu’il pourrait être nécessaire de procéder à des essais supplémentaires. Or, cette formulation n’a pas pour but d’encourager la poursuite des essais.

Proposition

4. L’Union européenne et les Pays-Bas suggèrent donc de modifier comme suit la phrase nouvellement ajoutée à la fin du paragraphe 2.8.3.2, étant entendu que dans le libellé anglais, « further tests » serait remplacé par « other tests results ») (le texte supprimé est ~~biffé~~, le texte ajouté figure en **gras**) :

« Si les résultats d’épreuve indiquent que la matière est corrosive mais que la méthode d’épreuve ne permet pas la discrimination entre les groupes d’emballage, elle doit être affectée au groupe d’emballage I si aucune des autres épreuves réalisées ~~ne donne un résultat~~ **n’indique un** **groupe d’emballage** différent. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)